

Délai de conservation

Combien de temps sont conservés les dossiers ?

L'établissement doit conserver le dossier médical : 10 ans après l'âge de la majorité de l'enfant, soit au moins jusqu'à son 28ème anniversaire, Pendant 20 ans à compter du dernier passage du patient dans l'établissement (consultations et/ou hospitalisations).

Les dossiers médicaux deviennent librement communicables à toute personne (y compris à celles qui ne justifient pas de la qualité d'ayant droit) à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter du décès d'une personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance si la date de décès n'est pas connue, en vertu du 2° du I de l'article L.213-2 du Code du Patrimoine.

Peut-on suspendre des délais de conservation ?

Les délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.

Textes de référence

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs.

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Code de la santé publique - 1ère partie : Protection générale de la santé - Livre 1er : Protection des personnes en matière de santé - Titre 1er : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à l'accès des successeurs légaux au dossier médical d'une personne décédée

RGPD : le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données

Questions/Réponses

Puis-je demander les documents originaux ?

Non, des photocopies vous seront remises

Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?

Oui, si vous désignez par écrit ce médecin comme destinataire du dossier médical (ou tout autre médecin désigné par vous).

Puis-je recevoir mon dossier par internet ?

Non, pour des raisons de confidentialité, les documents sont remis sur support papier.

Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ?

Non, mais si vous le souhaitez l'équipe de soins peut vous donner des renseignements à l'oral.

Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ?

Non, votre curateur ne peut avoir accès à votre dossier. Idem si vous êtes sous sauvegarde de justice.

De quoi est constitué mon dossier médical ?

D'informations communicables au demandeur : résultats d'examens, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé.

Des informations non communicables au demandeur : celles recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique, ou celles concernant un tel tiers.



40, rue des oiseaux - 36400 LA CHÂTRE
Tél : 02-54-06-54-54 www.ch-lachatre.fr
secretaire.direction@ch-lachatre.fr

L'ACCÈS À VOTRE DOSSIER MÉDICAL ou AU DOSSIER MÉDICAL D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

Version mars 2026

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser aux représentants des usagers

FERNANDEZ Nicole, titulaire, VMEH
06-78-07-63-93
n.dewolf@wanadoo.fr

SCHNEIDER Philippe, titulaire
Ligue contre le cancer
06-78-66-97-75
phs36@orange.fr

DOUET Patrice, suppléant, Familles Rurales
06-42-07-92-65
patricedouet@orange.fr

ROUX Karine, suppléant
Ligue contre le cancer
06-78-35-92-02
karine.roux71@orange.fr

Étapes à suivre pour effectuer votre demande

Comment consulter le dossier ?

Le demandeur a le choix de consulter les documents du dossier soit :

- Sur place en présence ou non d'un médecin,
- En demandant l'envoi de copies (coût de reproduction et d'envoi précisé dans le formulaire de renseignements).

Comment effectuer ma demande ?

Pour avoir accès à votre dossier médical ou à celui d'une personne décédée, merci de bien vouloir compléter le **formulaire de renseignements** téléchargeable sur le site internet du centre hospitalier de La Châtre, ou directement via le QR code ci-dessous :



Quels documents sont à joindre au formulaire de renseignements ?

- Justificatif d'identité (carte d'identité, passeport)
- Justificatif de votre qualité de parent, de tuteur ou d'ayant droit (jugement de tutelle, décision de justice, livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession,...)
- Le certificat de décès de la personne décédée vous sera demandé si vous êtes ayant droit

A qui adresser ma demande ?

Merci de transmettre par courrier, le formulaire de renseignements et les justificatifs d'identité à l'adresse postale suivante :

Centre hospitalier de La Châtre
A l'attention de la Direction
40 rue des Oiseaux
36400 LA CHÂTRE

Quels sont les motifs pour accéder au dossier médical d'une personne décédée ?

Vous êtes un ayant droit, vous pouvez accéder au dossier d'une personne décédée selon les motifs suivants :

- Connaître les causes de la mort,
- Faire valoir ses droits,
- Défendre la mémoire du défunt.

L'ayant droit ne dispose pas d'un droit d'accès général à l'ensemble des pièces du dossier patient. Il n'est autorisé à accéder qu'aux seuls éléments nécessaires à un de ces trois motifs. Le centre hospitalier vérifiera la recevabilité des motifs invoqués par le demandeur et ne communiquera que les éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Questions/Réponses

Comment consulter sur place le dossier ?

L'établissement organisera un rendez-vous avec un médecin pour consulter le dossier médical. Vous viendrez munis d'un justificatif d'identité.

Qui répond ?

Dans un premier temps, la Direction vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter. Puis, un médecin vous enverra les photocopies du dossier demandé.

Quel est le délai d'envoi du dossier ?

Dans un délai de 8 jours si la prise en charge remonte à moins de 5 ans ; au-delà, ce délai est porté à 2 mois à partir de la date de conformité de la demande.

Combien ça coûte ?

La première copie des éléments du dossier est gratuite. Les photocopies suivantes seront facturées.

Les frais d'envoi postaux en recommandé sont payants au tarif en vigueur et selon le poids.

Une facture vous sera adressée sur laquelle les modalités de paiement vous seront indiquées.